

PROE

Rapport de la

Conférence des plénipotentiaires
de la Convention de Nouméa

10 septembre 2006

Nouméa (Nouvelle-Calédonie)

SPREP



Catalogage avant publication du CID du PROE

Rapport de la Conférence des plénipotentiaires
de la Convention de Nouméa,
10 septembre 2006
Nouméa (Nouvelle-Calédonie) -
Apia, Samoa : PROE, 2006.

56 p. ; 29 cm.

ISBN : 978-982-04-0335-2

1. Politique de l'environnement - Océanie - Congrès.
2. Pollution - Droit et législation - Océanie.
3. Conservation des ressources naturelles – Océanie
Congrès I. Convention de Nouméa. II. Convention
de Nouméa III. Titre

363.7099

Préparé et reproduit en octobre - novembre 2006 par le
Secrétariat du Programme régional océanien de l'environnement (PROE)
PO Box 240, Apia, Samoa
T : (685) 21929
F : (685) 20231
E : sprep@sprep.org
W : www.sprep.org

© 2006 Secrétariat du Programme régional océanien de l'environnement (PROE)

Reproduction totale ou partielle, sous quelque forme que ce soit, autorisée sous réserve de la
mention de la source.

Texte original : anglais



Rapport de la Conférence des plénipotentiaires de la Convention de Nouméa

10 septembre 2006, Nouméa (Nouvelle-Calédonie)

Introduction

1. La Conférence des plénipotentiaires de la Convention pour la protection des ressources naturelles et de l'environnement de la région du Pacifique Sud et protocoles y relatifs se tient à Nouméa (Nouvelle-Calédonie) le 10 septembre 2006. Y sont représentés l'Australie, les États fédérés de Micronésie, les États-Unis d'Amérique, les Fidji, la France, les Îles Cook, les Îles Marshall et la Nouvelle-Zélande. La liste des représentants est jointe au présent rapport dont elle constitue l'Annexe 1.

Point 1 de l'ordre du jour : Ouverture officielle

2. Le Directeur du PROE ouvre la Conférence des plénipotentiaires.

Points 2 et 3 de l'ordre du jour : Nomination du président et du vice-président et adoption de l'ordre du jour et des procédures de travail

3. Les représentants de l'Australie et de la France sont nommés présidents et vice-présidents de la Conférence respectivement.

Point 4 de l'ordre du jour : Questions découlant de la Conférence des plénipotentiaires de 2005

4. Le Secrétariat présente les protocoles en précisant que les amendements ont pour objet de les harmoniser avec les instruments juridiques internationaux équivalents.

5. Les protocoles amendés marquent l'aboutissement d'un processus de quatre ans mis en œuvre par le Secrétariat à la demande de la 6^e Conférence des Parties en juillet 2002. Les projets d'amendement ont été présentés à la 7^e Conférence des Parties en septembre 2004, qui a décidé de constituer un groupe de travail devant examiner les projets d'amendement en détail. Ce groupe de travail s'est réuni en février 2005 et a retenu les projets de textes finaux qui ont été examinés en septembre 2005 par la Conférence des plénipotentiaires qui a adopté *en principe* les trois protocoles soumis à la présente Conférence.

6. La Conférence prend note du rapport du Secrétariat.

Point 5 de l'ordre du jour : Adoption du Protocole sur la prévention de la pollution de la région Pacifique résultant de l'immersion de déchets

7. Le représentant de la France propose l'adoption du Protocole amendé sur la prévention de la pollution de la région Pacifique résultant de l'immersion de déchets. Le représentant des Îles Cook appuie la motion.

8. Le protocole est adopté par les États fédérés de Micronésie, les États-Unis d'Amérique, les Fidji, la France, les Îles Cook, les Îles Marshall et la Nouvelle-Zélande.

9. Le protocole adopté est joint au présent document dont il constitue l'annexe 2.

10. Le Secrétariat précise que le protocole adopté sera transmis au dépositaire, le secrétaire général du Secrétariat du Forum des îles du Pacifique, qui le soumettra à toutes les Parties en vue de leur acceptation officielle. Les Parties pourront alors officialiser leur adoption en déposant un instrument d'acceptation. Les trois-quarts des Parties (soit 8 sur un total de 12) permettront l'entrée en vigueur du protocole amendé. L'ancien protocole restera toutefois en vigueur pour les Parties n'ayant pas adopté le protocole amendé.

Point 6 de l'ordre du jour : Adoption et signature du Protocole sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures dans la région Pacifique

11. Le représentant des États fédérés de Micronésie propose l'adoption du nouveau protocole sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures dans la région Pacifique. La représentante des États-Unis appuie la motion.

12. Le protocole est adopté à l'unanimité par la Conférence.

13. Le protocole adopté est joint au présent document dont il constitue l'annexe 3.

14. Le Secrétariat précise que le nouveau protocole adopté sera immédiatement ouvert à la signature jusqu'à la fin de la 17^e Conférence du PROE puis sera transmis au dépositaire, le secrétaire général du Secrétariat du Forum des îles du Pacifique, où il restera ouvert pendant un délai de 12 mois à compter de sa date d'adoption. Passé cette date, le protocole restera ouvert à la signature indéfiniment. Les Parties indiqueront leur ratification ou adhésion en déposant un instrument de ratification ou d'adhésion au dépositaire. L'entrée en vigueur du protocole nécessite le dépôt de cinq instruments de ce type. L'ancien protocole restera toutefois en vigueur pour les Parties n'ayant pas ratifié ou adhéré au protocole amendé.

15. Les représentants des États fédérés de Micronésie, des États-Unis d'Amérique et de la France signent le protocole.

Point 7 de l'ordre du jour : Adoption et signature du Protocole sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les substances nocives et potentiellement dangereuses dans la région Pacifique

16. Le représentant de la France propose l'adoption du nouveau Protocole sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les substances nocives et potentiellement dangereuses dans la région Pacifique. Le représentant de la Nouvelle-Zélande appuie la motion.

17. Les représentants de l'Australie, des États fédérés de Micronésie, des Fidji, de la France, des Îles Marshall et de la Nouvelle-Zélande adoptent le protocole.

18. Le protocole adopté est joint au présent document dont il constitue l'Annexe 4.

19. Le Secrétariat précise que le nouveau protocole adopté sera immédiatement ouvert à la signature jusqu'à la fin de la 17^e Conférence du PROE puis sera transmis au dépositaire, le secrétaire général du Secrétariat du Forum des îles du Pacifique, où il restera ouvert pendant un délai de 12 mois à compter de sa date d'adoption. Passé cette date, le protocole restera ouvert à la signature indéfiniment. Les Parties indiqueront leur ratification ou adhésion en déposant un instrument de ratification ou d'adhésion au dépositaire. L'entrée en vigueur du protocole nécessite le dépôt de cinq instruments de ce type. L'ancien protocole restera toutefois en vigueur pour les Parties n'ayant pas ratifié ou adhéré au protocole amendé.

20. Les représentants des États fédérés de Micronésie et de la France signent le protocole.

Point 8 de l'ordre du jour : Autres questions

21. Aucune autre question n'est soulevée.

Point 9 de l'ordre du jour : Adoption du rapport de la Conférence

22. La Conférence adopte le rapport.

Point 10 de l'ordre du jour : Clôture de la Conférence

23. Le président félicite les Parties d'avoir adopté et signé les protocoles et exprime sa gratitude au directeur, à son personnel et aux équipes d'interprétation et de traduction pour leur soutien à la Conférence. Il prononce la clôture de la Conférence.

Annexes

Annexe 1 : Liste des participants	11
Annexe 2 : Le Protocole adopté sur l'immersion	17
Annexe 3 : Le Protocole adopté sur les hydrocarbures	33
Annexe 4 : Le Protocole adopté sur les SNPD	45



Report on the Conference of Plenipotentiaries to the Noumea (SPREP) Convention

10 September 2006, Noumea, New Caledonia

Annex 1: LIST OF PARTICIPANTS

AUSTRALIA

Kevin Keeffe
Assistant Secretary
Communications & International Branch
Department of the Environment and Heritage
Australia

Tel: 61 2 627-41072
Email: Kevin.keeffe@deh.gov.au

Laura Holbeck
Senior Policy Officer
International Section
Department of the Environment and Heritage
Australia

Tel: (612) 6274 1041
Email: Laura.Holbeck@deh.gov.au

Christine Pahlman
Manager Pacific Environment
AusAID
Australia

Tel: (612) 620-64077
Fax: (612) 620-64636
Email: Christine.Pahlman@ausaid.gov.au

Dr Robyn Johnston

Chris Derrick
Director
Environmental Resource Information Network
Department of the Environment and Heritage
Australia

Tel: (612) 6274-1130
Email: chris.derrick@deh.gov.au

Ali Gilles
Senior Adviser
AusAID
Suva
FIJI
Tel: (679) 946-9946
Email: aligilles@ausaid.gov.au

Jane Urquhart
Consul-General
Australian Consulate-General
Tel: 687-79-27-14
Email: jane.urquhart@dfat.gov.au

COOK ISLANDS

Vaitoti Tupa
Director
Cook Islands National Environment Service
PO Box 371
Rarotonga
Cook Islands

Tel: (682) 21256
Fax: (682) 22256
Email: vaitoti@environment.org.ck

FEDERATED STATES OF MICRONESIA

H.E. Kodaro Gallen
Ambassador
Embassy of the Federated States of Micronesia
in Fiji
Suva
Fiji

Tel: (679) 330 4566
Fax: (679) 330 4081
Email: fsmsuva@fsmsuva.org.fj

Cindy Ehmes
Sustainable Development Planner
FSM Department of Economic Affairs
Palikir, Pohnpei
Federated States of Micronesia

FIJI

Napolioni Masirewa
Chief Executive Officer - Environment
Ministry of Environment
PO Box 2109
Government Buildings
Suva
Fiji

Tel: (679)
Fax: (679) 3312 879

Epeli Nasome
Director - Environment
Ministry of Environment
PO Box 2109
Government Buildings
Suva
Fiji

Tel: (679)
Fax: (679) 3312 879

Jone Draunimasi
Chief Assistant Secretary (Economics)/
Director of Sustainable Development
Ministry of Foreign Affairs and External
Trade
Suva
Fiji

Tel: (679) 330 662
Fax: (679) 330 1741
Email: jdraunimasi@govnet.gov.fj

FRANCE

Patrick Roussel
Ambassador
Representative of France to the Pacific
Community
Permanent Secretary for the Pacific
27, rue Oudinot - 75358
Paris 07

Tel: (01) 53 69 29 29
Fax: (01) 53 69 22 76
Email: patrick.roussel@diplomatie.gouv.fr

Jacques Buguet
Foreign Affairs Adviser
Deputy Representative of France to the Pacific
Community
Diplomatic Adviser to the High Commissioner
Republic of New Caledonia

Stephane Louhaur
Foreign Affairs Secretary
Environmental Affairs Division
Directorate of Economic & Financial Affairs
Ministry of Foreign Affairs

Marc Fagot
Advisor
International Affairs Division
Ministry of Ecology and Sustainable
Development

MARSHALL ISLANDS

H.E. Mack T. Kaminaga
RMI Ambassador to Fiji
The Embassy of the Marshall Islands
41 Borron Road
PO Box 2038 GB
Suva
Fiji

Tel: (679) 338 7899
Fax: (679) 338 7115

Email: rmisuva@sopacsun.sopac.org.fj

Yumiko Crisostomo
Director
Office of Environmental Planning & Policy
Coordination
PO Box 975
Majuro
Marshall Islands 96960

Tel: (692) 625 7944
Fax: (692) 625 7918
Email: oeppc@ntamar.net

NEW ZEALAND

Andrew Bignell
Department of Conservation
Wellington
New Zealand

Tel: (644) 471-3191
Fax: (644)
Email: abignell@doc.govt.nz

Tom Wilson
NZ Aid
Ministry of Foreign Affairs & Trade
Wellington
New Zealand

Tel: (644) 439-8327
Fax: (644) 439.8513
Email: Tom.Wilson@mfat.govt.nz

Indra Prasad
Environment Division
Ministry of Foreign Affairs & Trade
Wellington
New Zealand

Tel: (644) 439-8440
Fax: (644)
Email: Indra.Prasad@mfat.govt.nz

Malcolm Millar
Deputy High Commissioner
New Zealand High Commission
Private Mail Bag
Apia
Samoa

Tel: (685) 21711
Fax: (685) 20086
Email: Malcolm.Millar@mfat.govt.nz

Craig Hawke
Director - Pacific Group NZ Aid
Ministry of Foreign Affairs & Trade
Wellington
New Zealand

Tel: (685) 21711
Fax: (685) 20086
Email: Craig.Hawke@mfat.govt.nz

Stacey Hayward

UNITED STATES OF AMERICA

Jennifer Christenson
Office of Oceans Affairs (OES/OA)
US Department of State
Washington, DC 20520
United States of America

Tel: (808) 984-3724
Fax: (808) 292-1128

Dr Mark Fornwall
USGS, Pacific Basin Information
310 Ka'ahumanu Avenue
Kahului, HI 96732
Honolulu
HAWAII

Tel: (662) 205 4712/202 4995
Fax: (662) 254 2839
Email: Mark.Fornwall@usgs.gov

James Waller
Regional Environmental Officer (Southeast
Asia/Pacific)
US Embassy - Bangkok
120 - 122 Wireless Road
Bangkok 10330
Thailand

Tel: (662) 205 4712/202 4995
Fax: (662) 254 2839
Email: WallerJM@state.gov

Kanchana Aksorn-Aree
Regional Environmental Affairs Specialist
(for Southeast Asia/Pacific)
US Embassy - Bangkok
120-122 Wireless Road
Bangkok 10330
Thailand

Tel: (662) 205 4609
Fax: (662) 205 4106
Email: kanchana@state.gov

Susan Ware Harris
Office of International Affairs
US Department of Commerce, NOAA
14th Constitution Ave, NW # 5230
Washington, DC 20230
United States of America

Tel: (202) 482-6196
Fax: (202) 482-4307
Email: susan.ware-harris@noaa.gov

Howard Diamond
Program Manager -US GCOS
US Department of Commerce, NOAA/NCDC
1335 East-West Highway, Rm 7214
Silver Spring, MD 20910
United States of America

Tel: 301-713-1283
Fax: 301-713-0819
Email: howard.diamond@noaa.gov

John McCarroll
Manager
Pacific Islands Office
US Environmental Protection Agency

Helene Takemoto
Program Manager
US Army Corps of Engineers Bldg.230
UFt.Shafter, Hawaii 96858-5440

Tel: (808) 438-6931
Fax: (808) 438-7801
Email: helene.y.takemoto@usace.army.mil

INTERPRETERS

Roy Benyon

Blandine Jeanne

Aurelie Hammaide

Patrick Delhaye

Secretariat of the Pacific Community
BP D598848
Noumea
Cedex

Tel: (687) 26 20 00
Fax: (687) 26 38 18
Email: spc@spc.int

TRANSLATORS

Olivier Richard

Pierre Pellerin

Francis Marche

French Language Solutions Pty Ltd
21 Queen Street
Randwick
NSW 2031
Australia

Tel: (612) 9398 1767
Fax: (612) 8569 1383
Email: Olivier@french.com.au

SPREP SECRETARIAT

PO Box 240
Vailima
Samoa

Tel: (685) 21 929
Fax: (685) 20 231
Email: sprep@sprep.org

Asterio Takesy
Director

Dr Jaap Jasperse
Editor and Publications Officer

F. Vitolio Lui
Deputy Director

Taito Nakalevu
Climate Change Adaptation Officer

Taito John Roache
Corporate Services Manager

Dominique Benzaken
Coastal Management Adviser

Bruce Chapman
Programme Manager - Pacific Futures

Clark Peteru
Environmental Legal Adviser

Stuart Chape
Programme Manager - Island Ecosystems

Aliitasi Uesele-Petaia
IT/Network Officer

Alofa S. Tuuau
Finance Manager

Ruta Tupua-Couper
Personal Assistant to the Director

Sefanaia Nawadra
Marine Pollution Adviser

Apiseta Eti
Personal Assistant to the Deputy Director

Dr Frank Griffin
Pollution Prevention & Waste Management
Adviser

Lupe Silulu
Registry Supervisor

Kate Brown
Action Strategy Adviser

Pauline Fruean
Conference & Travel Officer

**Annexe 2 : PROJET DE PROTOCOLE SUR LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE
LA RÉGION PACIFIQUE RÉSULTANT DE L'IMMERSION DE DÉCHETS**

Les Parties au présent Protocole,

Étant Parties à la Convention sur la protection des ressources naturelles et de l'environnement de la région du Pacifique Sud, adoptée à Nouméa (Nouvelle-Calédonie) le vingt-quatre novembre mil neuf cent quatre-vingt-six ;

Désireuses d'harmoniser le présent Protocole avec le Protocole de 1996 à la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets, conformément à l'article 12 de ce Protocole ;

Prenant en considération les actions et accords internationaux pertinents, et notamment la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer (UNCLOS), la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et Action 21 ;

Reconnaissant le danger que présente pour le milieu marin la pollution résultant de l'immersion et de l'incinération en mer de déchets ou autres matières ;

Considérant qu'il est de leur intérêt commun de protéger la région Pacifique de ce danger, compte tenu de la qualité sans pareille de l'environnement de ladite région ;

Reconnaissant les besoins particuliers et les ressources limitées des petits États insulaires en développement concernant la promotion de la coopération internationale et régionale en matière de prévention de la pollution marine par l'immersion ou l'incinération de déchets ;

Appliquant le principe de précaution à la protection de l'environnement contre l'immersion ou l'incinération en mer de déchets ou autres matières et tenant compte de l'approche selon laquelle le pollueur devrait, en principe, assumer le coût de la pollution ;

Conscientes du besoin de promouvoir l'utilisation et le transfert d'écotechnologies, telles que les technologies de production non polluantes ;

Sont convenues de ce qui suit :

Article 1 DÉFINITIONS

Aux fins du présent Protocole :

1) « Convention » désigne la Convention sur la protection des ressources naturelles et de l'environnement de la région du Pacifique Sud adoptée à Nouméa (Nouvelle-Calédonie) le vingt-quatre novembre mil neuf cent quatre-vingt-six ;

- 2) a) « Immersion » désigne :
- i) toute élimination délibérée dans la mer de déchets ou autres matières à partir de navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages artificiels en mer ;
 - ii) tout sabordage en mer de navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages artificiels en mer ;
 - iii) tout entreposage de déchets ou autres matières sur le fond des mers, ainsi que dans leur sous-sol, à partir de navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages artificiels en mer ; et
 - iv) tout abandon ou renversement sur place de plates-formes ou autres ouvrages artificiels en mer, dans le seul but de leur élimination délibérée.
- b) Le terme « immersion » ne vise pas :
- i) l'élimination dans la mer de déchets ou autres matières résultant ou provenant de l'exploitation normale de navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages artificiels en mer ainsi que leur équipement, à l'exception des déchets ou autres matières transportés par ou transbordés sur des navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages artificiels en mer qui sont utilisés pour l'élimination de ces matières, ou provenant du traitement de tels déchets ou autres matières à bord desdits navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages artificiels ;
 - ii) le dépôt de matières à des fins autres que leur simple élimination sous réserve qu'un tel dépôt ne soit pas incompatible avec l'objet du présent Protocole ; et
 - iii) nonobstant les dispositions de l'alinéa 2) a) iv), l'abandon dans la mer de matières (par exemple des câbles, des pipelines ou des appareils de recherche marine) déposées à des fins autres que leur simple élimination.
- c) L'élimination ou l'entreposage de déchets ou autres matières résultant directement ou indirectement de l'exploration, de l'exploitation et du traitement offshore des ressources minérales du fond des mers ne relève pas des dispositions du présent Protocole.
- 3) « Incinération en mer » désigne la combustion à bord d'un navire, d'une plate-forme ou autre ouvrage artificiel en mer de déchets ou autres matières aux fins de leur élimination délibérée par destruction thermique. L'expression « incinération en mer » ne vise pas l'incinération de déchets ou autres matières à bord d'un navire, d'une plate-forme ou autre ouvrage artificiel en mer si de tels déchets ou autres matières résultent de l'exploitation normale de ce navire, de cette plate-forme ou autre ouvrage artificiel en mer.

- 4) « Organisation » désigne le Secrétariat du Programme régional océanien de l'environnement.
- 5) « Permis » désigne toute autorisation donnée à l'avance ou conformément au présent Protocole concernant l'élimination en mer de déchets ou autres matières.
- 6) « Mer » désigne toutes les eaux marines autres que les eaux intérieures des États membres, ainsi que les fonds marins et leur sous-sol ; ce terme ne comprend pas les dépôts dans le sous-sol marin auxquels on accède uniquement à partir de la terre.

Article 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES EN MATIÈRE D'APPLICATION

- 1) La zone à laquelle s'applique le présent Protocole (dénommée ci-après « zone d'application du Protocole ») est la zone d'application de la Convention telle qu'elle est définie à l'article 2 de la Convention, plus le plateau continental d'une Partie lorsque celui-ci s'étend, conformément au droit international, à l'extérieur et au-delà de la zone d'application de la Convention.
- 2) Nonobstant toute autre disposition du présent Protocole, le présent Protocole ne s'applique aux eaux intérieures que dans la mesure prévue aux alinéas a) et b).
 - a) Chaque Partie choisit soit d'appliquer les dispositions du présent Protocole soit d'adopter d'autres mesures efficaces d'octroi de permis et de réglementation afin de contrôler l'élimination délibérée de déchets ou autres matières dans des eaux marines intérieures lorsque cette élimination constituerait une « immersion » ou une « incinération en mer » au sens de l'article 1, si elle était effectuée en mer.
 - b) Chaque Partie devrait fournir à l'Organisation des renseignements sur la législation et les mécanismes institutionnels concernant la mise en œuvre, le respect et la mise en application des dispositions dans les eaux marines intérieures. Les Parties devraient également s'efforcer autant que possible de fournir, à titre facultatif, des rapports récapitulatifs sur le type et la nature des matières immergées dans des eaux marines intérieures.

Article 3 OBLIGATIONS GÉNÉRALES

- 1) Les Parties prendront toutes les mesures appropriées, en fonction de leurs capacités scientifiques, techniques et économiques, pour prévenir, réduire et, lorsque cela est possible dans la pratique, éliminer la pollution de la zone d'application du Protocole par l'immersion ou l'incinération en mer de déchets ou autres matières.

2) L'immersion et l'incinération de déchets et autres matières dans la mer territoriale et la zone économique exclusive ou sur le plateau continental d'une Partie défini par le droit international est interdite sauf approbation préalable expresse de la Partie intéressée qui a le droit d'autoriser, de réglementer et de contrôler ces activités en tenant dûment compte des dispositions du présent Protocole, et après avoir dûment examiné la question avec les autres Parties qui, de par leur situation géographique, peuvent en être affectées.

3) Les lois, réglementations et mesures nationales adoptées par les Parties doivent être au moins aussi efficaces, en matière de prévention, de réduction et, le cas échéant, d'élimination de la pollution par l'immersion ou l'incinération, que les règles et pratiques prévues dans le cadre du Protocole de 1996 à la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets.

4) Lorsqu'elles appliquent les dispositions du présent Protocole, les Parties agissent de manière à :

- a) ne pas déplacer, directement ou indirectement, les dommages ou la probabilité de dommages d'un secteur de l'environnement à un autre ; et
- b) ne pas remplacer un type de pollution par un autre.

5) En appliquant le présent Protocole, les Parties agissent selon le principe de précaution en matière de protection de l'environnement contre l'immersion de déchets ou autres matières, cette approche consistant à prendre les mesures préventives appropriées lorsqu'il y a des raisons de penser que des déchets ou autres matières introduits dans le milieu marin risquent de causer un préjudice, et ce, même en l'absence de preuves concluantes de l'existence d'un lien causal entre les apports et leurs effets.

6) Tenant compte de l'approche selon laquelle le pollueur devrait, en principe, assumer le coût de la pollution, chaque Partie s'efforce d'encourager des pratiques selon lesquelles les personnes qu'elle autorise à se livrer à l'immersion ou à l'incinération en mer assument les coûts liés au respect des prescriptions relatives à la prévention et à la maîtrise de la pollution imposées pour les activités ainsi autorisées, compte dûment tenu de l'intérêt public.

Article 4 IMMERSION DE DÉCHETS ET AUTRES MATIÈRES ET DÉROGATIONS

1) Chaque Partie met en place et en œuvre les dispositifs législatifs et administratifs nécessaires à l'application du présent Protocole.

2) Les Parties veillent à ce que la délivrance des permis et les conditions dont ils sont assortis respectent les dispositions des Annexes I et II. L'immersion de déchets ou autres matières énumérés à l'Annexe I est subordonnée à la délivrance d'un permis.

3) Il convient d'accorder une attention particulière aux possibilités d'éviter l'immersion en privilégiant les solutions préférables du point de vue de l'environnement.

4) Les Parties interdisent les activités suivantes :

- a) l'immersion de déchets ou autres matières dans la mer, à l'exception de ceux énumérés à l'Annexe I ;
- b) l'incinération en mer de déchets ou autres matières ; et
- c) l'exportation de déchets ou autres matières en vue de leur immersion ou incinération en mer.

5) Les dispositions des alinéas a) et b) du paragraphe 4 ne s'appliquent pas lorsqu'il est nécessaire d'assurer la sauvegarde de la vie humaine ou la sécurité des navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages artificiels en mer dans les cas de force majeure dus à des intempéries ou dans tout autre cas qui met en péril la vie humaine ou qui constitue une menace réelle pour les navires, aéronefs et plates-formes ou autres ouvrages artificiels en mer, sous réserve que l'immersion ou l'incinération en mer apparaisse comme le seul moyen de faire face à la menace et qu'elle entraîne, selon toute probabilité, des dommages moins graves qu'ils ne le seraient sans le recours à ladite immersion ou incinération en mer. L'immersion ou l'incinération en mer se fait de façon à réduire au minimum les risques d'atteinte à la vie humaine ainsi qu'à la faune et à la flore marines et elle est signalée sans délai à l'Organisation.

6) Une Partie peut délivrer un permis par dérogation aux alinéas a) et b) du paragraphe 4 dans des cas d'urgence qui présentent une menace inacceptable pour la santé de l'homme, la sécurité ou le milieu marin et pour lesquels aucune autre solution n'est possible. Avant de ce faire, la Partie consulte tout autre ou tous autres pays qui pourraient en être affectés ainsi que l'Organisation qui, après avoir consulté les autres Parties et les organismes internationaux compétents, recommande dans les meilleurs délais à la Partie les procédures les plus appropriées à adopter, conformément aux dispositions prévues à l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 12. La Partie suit ces recommandations dans toute la mesure du possible en fonction du temps dont elle dispose pour prendre les mesures nécessaires et compte tenu de l'obligation générale d'éviter de causer des dommages au milieu marin ; elle informe l'Organisation des mesures prises. Les Parties s'engagent à se prêter mutuellement assistance en de telles circonstances.

7) Toute Partie peut renoncer à ses droits aux termes du paragraphe 6 au moment ou à la suite de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion à celui-ci.

8) Aucune disposition du présent Protocole ne peut être interprétée comme empêchant une Partie d'interdire, pour ce qui la concerne, l'immersion de déchets ou autres matières non énumérés à l'Annexe I. Cette Partie notifie toute interdiction de ce type à l'Organisation.

Article 5 RESPONSABILITÉS DES AUTORITÉS DÉSIGNÉES

- 1) Chaque Partie désigne une ou plusieurs autorités compétentes pour :
 - a) délivrer des permis conformément au présent Protocole ;
 - b) enregistrer la nature et les quantités de tous les déchets ou autres matières pour lesquels des permis d'immersion ont été délivrés et, lorsque cela est possible dans la pratique, les quantités qui ont été effectivement immergées, ainsi que le lieu, la date et la méthode d'immersion ; et
 - c) surveiller individuellement ou en collaboration avec d'autres Parties et les organismes internationaux compétents, l'état de la **mer** aux fins du présent Protocole.

- 2) La ou les autorités compétentes d'une Partie délivrent les permis prévus au paragraphe 1 et dans les cas d'urgence prévus à l'article 4 pour les déchets et autres matières destinés à l'immersion ou à l'incinération en mer :
 - a) chargés sur son territoire ; ou
 - b) chargés à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé sur son territoire ou battant son pavillon, lorsque ce chargement a lieu sur le territoire d'un État qui n'est pas partie au présent Protocole.

- 3) Lors de la délivrance des permis visés par le présent Protocole, la ou les autorités compétentes se conforment aux dispositions de l'article 4 de l'Annexe III ainsi qu'aux critères, mesures et conditions supplémentaires qu'elles jugent pertinents.

- 4) Chaque Partie communique à l'Organisation et, le cas échéant, aux autres Parties :
 - a) les renseignements visés aux alinéas b) et c) du paragraphe 1, sur une base annuelle ;
 - b) les mesures administratives et législatives prises pour appliquer les dispositions du présent Protocole, y compris un résumé des mesures d'exécution ; et
 - c) tout problème rencontré dans l'application des mesures administratives et législatives, et tout aspect lié à leur efficacité.

- 5) Les renseignements visés aux alinéas b) et c) du paragraphe 4 sont fournis à intervalles réguliers pour évaluation par un organe subsidiaire approprié désigné par la réunion des Parties. Cet organe présente des rapports réguliers aux réunions ordinaires ou spéciales des Parties.

Article 6 APPLICATION ET EXÉCUTION

1) Chaque Partie applique les mesures requises pour la mise en œuvre du présent Protocole à tous :

- a) les navires et aéronefs immatriculés sur son territoire ou battant son pavillon ;
- b) les navires et aéronefs chargeant sur son territoire des déchets ou autres matières destinés à être immergés ou incinérés en mer ; et
- c) les navires, aéronefs et plates-formes fixes ou flottantes ou autres ouvrages artificiels présumés effectuer des opérations d'immersion ou d'incinération en mer dans les zones dans lesquelles elle est habilitée à exercer sa juridiction conformément au droit international.

2) Chaque Partie prend sur son territoire les mesures conformes au droit international appropriées pour prévenir et réprimer, s'il y a lieu, les actes contraires aux dispositions du présent Protocole.

3) Les Parties conviennent de coopérer à l'élaboration de procédures en vue de la mise en œuvre effective du présent Protocole, particulièrement en haute mer, y compris de procédures pour signaler des navires et aéronefs observés alors qu'ils se livrent à des opérations d'immersion ou d'incinération en mer de déchets ou autres matières en contravention avec les dispositions du présent Protocole.

4) Le présent Protocole ne s'applique pas aux navires et aéronefs jouissant de l'immunité souveraine qui leur est conférée par le droit international. Néanmoins, chaque Partie veille, par l'adoption de mesures appropriées, à ce que de tels navires et aéronefs dont elle est propriétaire ou exploitante agissent de manière conforme aux buts et objectifs du présent Protocole et informe l'Organisation en conséquence.

5) Un État peut, au moment où il exprime son consentement à être lié par le présent Protocole, ou à tout moment ultérieur, déclarer qu'il en applique les dispositions à ses navires et aéronefs visés au paragraphe 4, étant entendu que seul cet État peut mettre en application ces dispositions à l'encontre de ses navires et aéronefs.

Article 7 PROCÉDURES RELATIVES AU RESPECT DES DISPOSITIONS

La réunion des Parties établit les procédures et les mécanismes nécessaires pour évaluer et encourager le respect des dispositions du présent Protocole. De tels procédures et mécanismes sont mis au point de manière à faciliter un échange de renseignements entier et sans réserve, qui soit mené de manière constructive. Le cas échéant, la réunion des Parties peut prévoir la fourniture d'informations, de conseils et d'assistance aux pays, qu'ils soient parties ou non à la Convention.

Article 8 ADOPTION D'AUTRES MESURES

Aucune des dispositions du présent Protocole ne porte atteinte aux droits de chaque Partie d'adopter des mesures plus strictes conformes aux principes du droit international pour prévenir l'immersion ou l'incinération en mer de déchets ou autres matières.

Article 9 NOTIFICATION DES INCIDENTS RÉSULTANT DE L'IMMERSION OU DE L'INCINÉRATION ILLÉGALES DE DÉCHETS OU AUTRES MATIÈRES

Chaque Partie s'engage à donner pour instruction à ses navires et aéronefs chargés de l'inspection maritime ainsi qu'aux autres services compétents de signaler à ses autorités tous incidents ou situations dans la zone d'application du Protocole qui font soupçonner qu'il y a eu ou qu'il va y avoir immersion ou incinération en mer contraire aux dispositions du présent Protocole. Si elles le jugent opportun, les Parties en informent l'Organisation et toute autre Partie intéressée.

Article 10 COOPÉRATION ET ASSISTANCE TECHNIQUE

Les Parties, en concertation avec l'Organisation, coopèrent afin de formuler et, dans la mesure du possible, mettre en œuvre des programmes d'assistance en vue de prévenir, réduire et, lorsque cela est possible dans la pratique, éliminer la pollution causée par l'immersion ou l'incinération en mer de déchets ou autres matières, couvrant notamment :

- a) des programmes de formation destinés au personnel scientifique et technique en matière de recherche, de surveillance et d'application de la loi ;
- b) selon le cas, des équipements et installations nécessaires au renforcement des capacités nationales ;
- c) des conseils concernant la mise en œuvre du présent Protocole ;
- d) des informations et des activités de coopération technique relatives à l'élimination et au traitement des déchets et à d'autres mesures visant à prévenir, réduire et, lorsque cela est possible dans la pratique, éliminer la pollution causée par l'immersion et l'incinération en mer ; et
- e) l'accès aux écotechnologies et au savoir-faire correspondant, ainsi que leur transfert, en particulier pour les petits États insulaires en développement, à des conditions favorables, y compris à des conditions libérales et préférentielles, telles qu'approuvées d'un commun accord, compte tenu de la nécessité de protéger les droits de propriété intellectuelle ainsi que des besoins spéciaux de ces États.

Article 11 ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS

Les Parties désignent l'Organisation pour assurer les fonctions ci-après :

- a) aider les Parties qui le demandent à communiquer les rapports prévus par le présent Protocole ;
- b) diffuser aux Parties toutes les notifications reçues par l'Organisation conformément aux dispositions du présent Protocole ;
- c) transmettre à l'Organisation maritime internationale, en sa qualité d'organisme chargé des fonctions de secrétariat au titre de la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières et du Protocole de 1996 y relatif, des rapports sur immersion ou l'incinération en mer et tout autre relevé et information que l'Organisation juge opportun de soumettre en vertu du présent Protocole ;
- d) encourager la coopération avec l'Organisation maritime internationale en vue de promouvoir le renforcement des capacités des États parties et non parties ainsi que l'application efficace du présent Protocole et l'utilisation rationnelle des ressources ;
- e) se tenir au courant de l'évolution des normes internationales et des résultats des études et recherches, et porter à la connaissance des réunions des Parties au présent Protocole ces évolutions ainsi que toute modification qu'il deviendrait souhaitable d'apporter aux annexes ;
- f) fournir des conseils stratégiques et techniques, ainsi que des principes directeurs tenant compte de ceux élaborés par l'Organisation maritime internationale ; et
- g) s'acquitter des autres tâches que lui assignent les Parties.

Article 12 RÉUNIONS DES PARTIES

1) Les réunions ordinaires des Parties au présent Protocole se tiennent lors des réunions ordinaires des Parties à la Convention, organisées conformément à l'article 22 de ladite Convention. Les Parties au présent Protocole peuvent également convoquer des réunions extraordinaires conformément à l'article 22 de la Convention.

2) Les réunions des Parties au présent Protocole ont pour objet :

- a) d'examiner la mise en œuvre du présent Protocole et d'étudier l'efficacité des mesures adoptées ainsi que l'opportunité de prendre d'autres mesures, notamment sous forme d'annexes ;
- b) d'étudier et d'examiner le relevé des permis délivrés conformément à l'article 5 et dans les cas d'urgence prévus à l'article 4, et des opérations d'immersion ou d'incinération en mer effectuées ;

- c) de réviser et d'amender le cas échéant toute annexe au présent Protocole ;
 - d) d'adopter le cas échéant des directives pour la rédaction des relevés et des procédures à suivre pour le dépôt de ces rapports et relevés conformément au présent Protocole, en tenant compte des directives et procédures adoptées par l'Organisation maritime internationale ;
 - e) d'élaborer, adopter et mettre en œuvre en consultation avec l'Organisation et les autres organismes internationaux compétents, les procédures visées à l'article 4, y compris les critères fondamentaux relatifs à la définition des cas d'urgence, ainsi que les procédures relatives aux avis consultatifs et à l'évacuation, au stockage ou à la destruction en toute sécurité des matières dans de tels cas ;
 - f) d'inviter le cas échéant le ou les organismes scientifiques compétents à collaborer avec les Parties et l'Organisation et à les conseiller sur tout aspect scientifique ou technique ayant trait au présent Protocole, et en particulier au contenu et à l'applicabilité de ses annexes ; et
 - g) de s'acquitter de toute autre fonction qui pourrait être nécessaire à la mise en œuvre du présent Protocole.
- 3) Les amendements aux annexes au présent Protocole, conformément à l'article 25 de la Convention, sont adoptés à la majorité des trois-quarts des Parties au présent Protocole.

Article 13 RAPPORT ENTRE LE PRÉSENT PROTOCOLE ET LA CONVENTION

- 1) Les dispositions de la Convention concernant ses protocoles s'appliquent au présent Protocole.
- 2) Le règlement intérieur et les règles financières adoptés conformément à l'article 22 de la Convention s'appliquent au Protocole, sauf décision contraire des Parties audit Protocole.

ANNEXE I**DÉCHETS OU AUTRES MATIÈRES DONT L'IMMERSION PEUT ÊTRE
ENVISAGÉE**

1. Conformément aux dispositions de l'article 4 du présent Protocole, une Partie peut envisager l'immersion des déchets ou autres matières suivants :

- a) matériaux de dragage ;
- b) boues d'épuration ;
- c) déchets de poisson ou matières résultant d'opérations de traitement industriel du poisson ;
- d) navires et plates-formes ou autres ouvrages artificiels en mer ;
- e) matières géologiques inertes, inorganiques ;
- f) matières organiques d'origine naturelle ; et
- g) objets volumineux constitués principalement de fer, d'acier, de béton et de matériaux également non nuisibles dont l'impact physique suscite des préoccupations, et seulement dans les cas où ces déchets sont produits en des lieux tels que des petites îles dont les communautés sont isolées et qui n'ont pas d'accès pratique à d'autres options d'élimination que l'immersion.

2. L'immersion des déchets ou autres matières énumérés aux alinéas d) et g) du paragraphe 1 peut être envisagée à condition que les matériaux risquant de produire des débris flottants ou de contribuer d'une autre manière à la pollution du milieu marin aient été retirés dans toute la mesure du possible, et à condition que les matériaux immergés en mer ne constituent pas un sérieux obstacle à la pêche ou à la navigation.

3 Nonobstant ce qui précède, les matières énumérées aux alinéas a) à g) du paragraphe 1 dont les niveaux de radioactivité sont supérieurs aux concentrations minima (faisant l'objet d'exemptions) définies par l'Agence internationale de l'énergie atomique et adoptées par les Parties ne doivent pas être considérées comme pouvant faire l'objet d'une immersion ; étant entendu en outre que dans un délai de 25 ans à compter du 20 février 1994, puis à des intervalles réguliers de 25 ans, les Parties effectuent une étude scientifique ayant trait à tous les déchets radioactifs et à toutes les autres matières radioactives autres que les déchets et matières fortement radioactifs, en tenant compte des autres facteurs qu'elles jugent utiles, et qu'elles réexaminent l'interdiction d'immerger de telles substances conformément aux procédures énoncées à l'article 25.

ANNEXE II

ÉVALUATION DES DÉCHETS OU AUTRES MATIÈRES DONT L'IMMERSION PEUT ÊTRE ENVISAGÉE

GÉNÉRALITÉS

1 L'autorisation d'immerger dans certaines circonstances ne supprime pas l'obligation, en vertu de la présente Annexe, de poursuivre les efforts visant à limiter la nécessité de recourir à cette pratique.

AUDIT RELATIF À LA PRÉVENTION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

2. Les phases initiales de l'évaluation des méthodes autres que l'immersion devraient, en tant que de besoin, inclure une évaluation des facteurs suivants :

- a) types, quantités et dangers relatifs des déchets produits ;
- b) précisions se rapportant au procédé de production et à l'origine des déchets dans le cadre de ce procédé ; et
- c) possibilité de recourir aux techniques de réduction/prévention de la production de déchets suivantes :
 - i) nouvelle formulation des produits ;
 - ii) techniques de production propres ;
 - iii) modification du procédé de production ;
 - iv) substitution d'apports ;
 - v) recyclage in situ en circuit fermé.

3. D'une façon générale, si l'audit prescrit permet de constater qu'il existe des possibilités d'éviter la production de déchets à la source, le demandeur de permis devrait formuler et mettre en œuvre, en collaboration avec les organismes locaux et nationaux compétents, une stratégie de prévention de la production de déchets comportant des objectifs précis en matière de réduction de la production de déchets et prévoyant des contrôles supplémentaires de la prévention de la production de déchets en vue de garantir la réalisation de ces objectifs. La décision de délivrer ou de renouveler le permis doit garantir le respect de toutes les prescriptions en matière de réduction et de prévention de la production de déchets qui en résultent.

4. En ce qui concerne les déblais de dragage et les boues d'épuration, l'objectif de la gestion des déchets devrait être d'identifier puis de maîtriser les sources de contamination. Cet objectif devrait être réalisé en mettant en œuvre des stratégies visant à prévenir la production de déchets et, à cette fin, il faut qu'il y ait collaboration entre les organismes locaux et nationaux compétents concernés par la maîtrise des sources de pollution ponctuelles et autres. Jusqu'à ce que cet objectif ait été atteint, les problèmes posés par les déblais de dragage contaminés pourront être réglés par des techniques de gestion des évacuations en mer ou à terre.

EXAMEN DES OPTIONS EN MATIÈRE DE GESTION DES DÉCHETS

5. Les demandes de permis d'immersion de déchets doivent apporter la preuve que la hiérarchie ci-après des options en matière de gestion des déchets a dûment été prise en considération, hiérarchie établie selon un ordre croissant d'impact sur l'environnement :

- a) réutilisation ;
- b) recyclage hors site ;
- c) destruction des constituants dangereux ;
- d) traitement visant à réduire ou à éliminer les constituants dangereux ; et
- e) évacuation à terre, dans l'air et dans l'eau.

6. L'octroi d'un permis d'immersion de déchets doit être refusé si l'autorité chargée de la délivrance du permis considère qu'il existe des possibilités appropriées de les réutiliser, de les recycler ou de les traiter sans risques excessifs pour la santé de l'homme ou pour l'environnement ou sans frais disproportionnés. Il conviendrait d'examiner la question de savoir s'il existe, dans la pratique, d'autres moyens d'évacuation en se fondant sur une évaluation comparative des risques respectifs que présentent l'immersion en mer et les autres méthodes.

PROPRIÉTÉS CHIMIQUES, PHYSIQUES ET BIOLOGIQUES

7. Les Parties s'efforcent de déterminer si l'on dispose d'une base scientifique et d'une connaissance suffisantes de la composition et des caractéristiques des déchets ou autres matières dont l'immersion est proposée pour évaluer leur impact sur le milieu marin et la santé de l'homme. Ces informations constituent le fondement de la décision concernant la possibilité pratique d'utiliser d'autres méthodes ou d'immerger les déchets. Si un déchet est si mal caractérisé qu'il serait impossible d'évaluer convenablement les impacts qu'il est susceptible d'avoir sur la santé de l'homme et sur l'environnement, le déchet en cause ne devrait pas être immergé.

8. Il convient de caractériser les déchets et leurs constituants en tenant compte des éléments suivants :

- a) origine, quantité totale et composition moyenne ;
- b) forme, par exemple solide, boueuse, liquide ou gazeuse ;
- c) propriétés physiques (telles que solubilité et densité), chimiques et biochimiques (telles que demande en oxygène, éléments nutritifs) et biologiques (telles que présence de virus, bactéries, levures, parasites) ;
- d) persistance : physique, chimique et biologique ;
- e) toxicité ;
- f) accumulation et transformation biologique dans les matières et sédiments biologiques ;
- g) sensibilité aux transformations physiques, chimiques et biochimiques et interaction dans le milieu aquatique avec d'autres matières organiques et inorganiques dissoutes ;
- h) probabilité de contamination et autres altérations diminuant la valeur commerciale des ressources marines (poissons, mollusques et crustacés, etc.).

LISTE D'INTERVENTION

9. Chaque Partie doit établir une liste d'intervention nationale destinée à constituer un mécanisme de sélection des déchets et de leurs substances constituantes qui font l'objet d'une demande, en fonction des effets qu'ils sont susceptibles d'avoir sur la santé de l'homme et sur le milieu marin. Lors de la sélection des substances à inscrire sur une liste d'intervention, la priorité doit être donnée aux substances toxiques, persistantes et bioaccumulatives d'origine anthropique (par exemple, cadmium, mercure, organohalogénés, hydrocarbures de pétrole et, lorsqu'il y a lieu, arsenic, plomb, cuivre, zinc, béryllium, chrome, nickel, vanadium, composés organosiliciés, cyanures, fluorures et pesticides ou leurs dérivés autres que les organohalogénés). Une liste d'intervention peut aussi servir de mécanisme de déclenchement de réflexions plus poussées sur la prévention de la production de déchets.

10. Une liste d'intervention doit spécifier un niveau supérieur et peut également spécifier un niveau inférieur. Le niveau supérieur serait fixé de façon à éviter les effets aigus ou chroniques sur la santé de l'homme ou sur les organismes marins sensibles représentatifs de l'écosystème marin. L'application d'une liste d'intervention aboutira à la création de trois catégories éventuelles de déchets :

- a) les déchets contenant des substances déterminées, ou suscitant des réactions biologiques, qui dépassent le niveau supérieur applicable ne doivent pas être immergés, à moins que des techniques ou des procédés de gestion ne les rendent acceptables aux fins d'immersion ;
- b) les déchets contenant des substances déterminées, ou suscitant des réactions biologiques, qui se situent en deçà des niveaux inférieurs applicables devraient être considérés comme peu dangereux pour l'environnement dans la perspective d'une immersion ; et
- c) les déchets contenant des substances déterminées, ou suscitant des réactions biologiques, qui se situent au-dessous du niveau supérieur mais au-dessus du niveau inférieur exigent une évaluation plus détaillée avant que l'on puisse déterminer s'ils peuvent être immergés.

CHOIX DU LIEU D'IMMERSION

11. Les renseignements requis pour choisir un lieu d'immersion doivent inclure :

- a) les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques de la colonne d'eau et des fonds marins ;
- b) l'emplacement des agréments, valeurs et autres utilisations de la mer dans la zone considérée ;
- c) l'évaluation des flux de constituants liés à l'immersion par rapport aux flux de substances préexistants dans le milieu marin ; et
- d) la viabilité économique et opérationnelle.

ÉVALUATION DES EFFETS POTENTIELS

12. L'évaluation des effets potentiels devrait conduire à un exposé concis sur les conséquences probables des options d'évacuation en mer ou d'évacuation à terre, autrement dit, « l'hypothèse d'impact ». Elle fournit une base sur laquelle on s'appuiera pour décider s'il convient d'approuver ou non l'option d'évacuation proposée, ainsi que pour arrêter les dispositions requises en matière de surveillance de l'environnement.

13. L'évaluation concernant l'immersion devrait comporter des renseignements sur les caractéristiques des déchets, les conditions qui existent au (x) lieu (x) d'immersion proposé(s), les flux et les techniques d'évacuation proposées, et préciser les effets potentiels sur la santé de l'homme, sur les ressources vivantes, sur les agréments et sur les autres utilisations légitimes de la mer. Elle devrait définir la nature, les échelles temporelles et géographiques ainsi que la durée des impacts probables en se fondant sur des hypothèses raisonnablement prudentes.

14. Il conviendrait d'analyser chacune des options d'évacuation à la lumière d'une évaluation comparative des éléments suivants : risques pour la santé de l'homme, coûts pour l'environnement, dangers (y compris les accidents), aspects économiques et exclusion des utilisations futures. Si cette évaluation révélait que l'on ne dispose pas d'éléments d'information suffisants pour déterminer les effets probables de l'option d'évacuation proposée, cette option ne devrait pas être examinée plus avant. De plus, si l'interprétation de l'évaluation comparative démontre que l'option d'immersion est moins favorable, aucun permis d'immersion ne devrait être accordé.

15. Chacune des évaluations devrait se terminer par une déclaration finale appuyant la décision qui aura été prise de délivrer ou de refuser un permis d'immersion.

SURVEILLANCE

16. La surveillance a pour but de vérifier que les conditions dont le permis est assorti sont bien remplies — contrôle de conformité, et que les hypothèses adoptées pendant l'examen du permis ainsi que pendant le processus de sélection du site étaient correctes et suffisantes pour protéger l'environnement et la santé de l'homme — surveillance sur le terrain. Il est indispensable que les objectifs des programmes de surveillance soient clairement définis.

PERMIS ET CONDITIONS DONT LE PERMIS EST ASSORTI

17. La décision de délivrer un permis devrait seulement être prise après que toutes les évaluations d'impact ont été menées à bien et que les mesures requises en matière de surveillance ont été déterminées. Dans la mesure où cela est possible dans la pratique, les dispositions du permis doivent être de nature à réduire au minimum les conséquences perturbantes ou préjudiciables pour l'environnement et à maximiser les avantages. Le permis doit notamment comporter les données et les renseignements ci-après :

- a) les types et l'origine des matières qui doivent être immergées ;
- b) l'emplacement du ou des lieux d'immersion ;
- c) la méthode d'immersion ; et
- d) les dispositions requises en matière de surveillance et de notification.

18. Il conviendrait de revoir les permis à intervalles réguliers, en tenant compte des résultats de la surveillance et des objectifs des programmes de surveillance. L'examen des résultats de la surveillance permettra de savoir si les programmes sur le terrain doivent être poursuivis, remaniés ou abandonnés, et contribuera à la prise de décisions bien fondées s'agissant du renouvellement, de la modification ou de l'annulation des permis. On disposera ainsi d'un mécanisme d'information en retour important pour la protection de la santé de l'homme et du milieu marin.

**ANNEXE 3 : PROTOCOLE SUR LA PREPARATION, LA LUTTE ET LA
COOPERATION EN MATIERE DE POLLUTION PAR LES
HYDROCARBURES DANS LA RÉGION PACIFIQUE**

Les Parties au présent Protocole,

Étant Parties à la Convention sur la protection des ressources naturelles et de l'environnement de la région du Pacifique Sud, adoptée à Nouméa (Nouvelle-Calédonie) le vingt-quatre novembre mil neuf cent quatre-vingt-six ;

Désireuses d'harmoniser le présent Protocole avec les dispositions de la Convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures (Convention OPRC 90), conformément à l'article 10 de cette Convention et à tout autre accord pertinent de l'OMI ;

Conscientes que la pollution par les hydrocarbures provenant de navires, d'unités au large, de ports maritimes et d'installations de manutention des hydrocarbures représente une menace d'incidents de pollution importants dans la région Pacifique ;

N'ignorant pas que les îles de la région sont particulièrement vulnérables aux dommages causés par de tels incidents de pollution en raison de la sensibilité de leurs écosystèmes et du fait que leur économie repose sur l'utilisation continue de leurs zones côtières et milieu marin ;

Soucieuses de l'importance des mesures de précaution et de la prévention de la pollution par les hydrocarbures et de la nécessité d'appliquer strictement les instruments internationaux existants en matière de sécurité maritime et de prévention de la pollution marine, notamment la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS), telle que modifiée, et la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires modifiée par le Protocole de 1978 (MARPOL 73/78) y relatif, tel que modifié, ainsi que de l'élaboration rapide de normes améliorées relatives à la conception, à l'opération et à l'entretien de navires transportant des hydrocarbures, et d'unités au large ;

Reconnaissant en outre l'importance d'une préparation rationnelle et d'une coopération et d'une aide mutuelles pour combattre rapidement les incidents de pollution ;

Décidées à éviter, grâce à l'adoption de plans nationaux d'intervention et à la promotion d'activités de coopération bilatérale et multilatérale en matière de préparation et d'intervention en cas d'incidents de pollution par des hydrocarbures, les dommages écologiques que pourraient subir le milieu marin et les zones côtières de la région Pacifique ;

Reconnaissant les besoins particuliers et les ressources limitées des petits États insulaires océaniques en développement concernant la promotion de la coopération internationale et régionale en matière de préparation et d'intervention, et notant en outre les dispositions du présent Protocole relatives au remboursement de l'assistance fournie ;

Soulignant l'importance d'une préparation efficace pour lutter contre les incidents de pollution par les hydrocarbures et l'important rôle assumé à cet égard par les industries pétrolière et maritime ;

Reconnaissant qu'en cas d'incident de pollution par des hydrocarbures, des mesures rapides et efficaces doivent être prises, au niveau national tout d'abord, pour organiser et coordonner les activités de prévention, d'intervention, d'atténuation et de nettoyage ;

Réaffirmant l'approche selon laquelle le pollueur devrait, en principe, assumer le coût de la pollution ;

Tenant compte des dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ;

Sont convenues de ce qui suit :

Article 1 **DÉFINITIONS**

Aux fins du présent Protocole :

- a) « Convention » désigne la Convention sur la protection des ressources naturelles et de l'environnement de la région du Pacifique Sud adoptée à Nouméa (Nouvelle-Calédonie) le vingt-quatre novembre mil neuf cent quatre-vingt-six ;
- b) « Unité au large » désigne toute installation ou tout ouvrage au large, fixe ou flottant, menant des activités de prospection, d'exploitation ou de production gazière ou pétrolière, ou de chargement ou de déchargement d'hydrocarbures ;
- c) « Hydrocarbures » désigne le pétrole sous toutes ses formes, y compris le pétrole brut, le fioul, les boues, les résidus d'hydrocarbures et les produits raffinés ;
- d) « Organisation » désigne le Secrétariat du Programme régional océanien de l'environnement ;
- e) « Incident de pollution par les hydrocarbures » désigne un fait ou un ensemble de faits ayant la même origine, dont résulte ou peut résulter un rejet d'hydrocarbures et qui présente ou peut présenter une menace pour le milieu marin, ou pour le littoral ou les intérêts connexes d'un ou de plusieurs États, et qui requiert une action urgente ou d'autres mesures de lutte immédiates ;
- f) « Intérêts connexes » d'une Partie désigne, entre autres :
 - i) les activités maritimes, côtières, portuaires ou d'estuaires ;
 - ii) les activités de pêche ainsi que la gestion et la conservation des ressources marines biologiques et non biologiques et des écosystèmes côtiers ;
 - iii) la valeur culturelle de la région visée et l'exercice des droits coutumiers traditionnels au sein de cette zone ;
 - iv) la santé des populations côtières ; et
 - v) les activités touristiques et récréatives ;

g) « Ports maritimes et installations de manutention d'hydrocarbures » désigne les installations qui présentent un risque d'incident de pollution par les hydrocarbures et comprend, entre autres, les ports maritimes, les terminaux pétroliers, les pipelines et autres installations de manutention d'hydrocarbures ;

h) « Région Pacifique » désigne la zone d'application de la Convention, telle qu'elle est définie à l'article 2 de la Convention, ainsi que les zones côtières adjacentes.

Article 2 APPLICATION

1. Le présent Protocole s'applique aux incidents de pollution dans la région Pacifique.
2. Chaque Partie applique le présent Protocole sans qu'il soit porté atteinte à la souveraineté ou à la juridiction des autres Parties ou États. Toute mesure prise par une Partie pour mettre en œuvre le présent Protocole devra être conforme au droit international.

Article 3 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLANIFICATION ET AUX INTERVENTIONS

1. Les Parties coopèrent, en fonction de leurs capacités respectives, en vue de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la région Pacifique contre la menace et les effets des incidents de pollution.
2. En fonction de leurs capacités respectives, les Parties créent et maintiennent ou font créer et maintenir des dispositifs nationaux visant à prévenir et à combattre les incidents de pollution et d'en réduire le risque. Ces moyens incluent notamment :
 - a) La promulgation de législation pertinente en tant que de besoin ;
 - b) La désignation :
 - i) d'une ou des autorités nationales compétentes en matière de préparation et d'intervention en cas de pollution ;
 - ii) du ou des points de contact opérationnels nationaux chargés de recevoir et de transmettre les rapports sur les incidents de pollution ; et
 - iii) d'une autorité habilitée à agir au nom de l'État pour demander une assistance ou pour décider de fournir l'assistance demandée ;
 - c) Un plan d'urgence national pour la préparation et l'intervention qui comporte le schéma des relations entre les divers organismes concernés, qu'ils soient publics ou privés, en tenant compte des directives élaborées par l'Organisation maritime internationale.

3. Chaque Partie exige que les navires autorisés à battre son pavillon aient à bord un plan d'urgence de bord contre la pollution conforme aux dispositions élaborées par l'Organisation maritime internationale.

4. Chaque Partie exige que les autorités ou les exploitants ayant la charge des ports maritimes et installations de manutention des hydrocarbures relevant de sa juridiction, pour lesquels elle le juge approprié, aient des plans d'intervention en cas d'incident de pollution ou des arrangements analogues qui soient coordonnés avec le système national établi et approuvés conformément aux procédures prévues par l'autorité nationale compétente.

5. Dans la mesure de ses moyens, chaque Partie agit, soit individuellement, soit par l'intermédiaire de la coopération bilatérale ou multilatérale, en coopérant en tant que de besoin avec l'industrie pétrolière, le secteur des transports maritimes, les autorités portuaires et autres entités concernées, afin de mettre en place les éléments suivants :

- a) une quantité minimale de matériel d'intervention en cas d'incident de pollution, proportionnelle au risque encouru, ainsi que des programmes relatifs à son emploi ;
- b) un programme d'exercices destinés aux organisations d'intervention en cas d'incident de pollution et de formation du personnel concerné ;
- c) des plans détaillés et des moyens de communication pour les interventions en cas d'incident de pollution. Ces moyens doivent être disponibles en permanence ; et
- d) un mécanisme ou un dispositif permettant de coordonner les interventions en cas d'incident de pollution, doté, si besoin est, de la capacité de mobiliser les ressources nécessaires.

Article 4 ÉCHANGE D'INFORMATIONS

1. Chaque Partie échange périodiquement avec les autres Parties, directement ou par l'entremise de l'Organisation, des informations à jour sur la mise en œuvre du présent Protocole, et notamment sur l'identification des personnes qui en sont chargées, ainsi que des informations sur ses lois, règlements, institutions et procédures opérationnelles relatifs à la prévention des incidents de pollution et aux moyens d'en réduire et d'en combattre les effets néfastes.

2. Chaque Partie veille notamment à fournir à l'Organisation des informations à jour concernant :

- a) les coordonnées, les données relatives aux télécommunications et, le cas échéant, les domaines de compétence des autorités et entités responsables de la préparation et des interventions en cas d'incident de pollution ;
- b) les équipements de lutte contre les incidents de pollution et les connaissances spécialisées dans des disciplines utiles en la matière et de sauvetage maritime susceptibles d'être mis à la disposition d'autres États, sur demande ; et
- c) son plan d'urgence national.

Article 5 NOTIFICATION DES INCIDENTS DE POLLUTION

1. Chaque Partie établit dans la mesure de ses moyens des procédures appropriées pour que les informations relatives aux incidents de pollution soient signalées aussi rapidement que possible, et prend notamment les mesures suivantes :

- a) Exige que les capitaines ou autres personnes ayant la charge de navires battant son pavillon ainsi que les personnes ayant la charge d'unités au large relevant de sa juridiction signalent sans retard tout événement survenu à bord de leur navire ou de leur unité au large qui entraîne ou risque d'entraîner un rejet d'hydrocarbures :
 - i) dans le cas d'un navire, à l'État côtier le plus proche ;
 - ii) dans le cas d'une unité au large, à l'État côtier à la juridiction duquel est soumise l'unité ;
- b) Exige que les capitaines ou autres personnes ayant la charge de navires battant son pavillon ainsi que les personnes ayant la charge d'unités au large relevant de sa juridiction signalent sans retard tout événement observé en mer qui entraîne un rejet d'hydrocarbures ou toute présence d'hydrocarbures :
 - i) dans le cas d'un navire, à l'État côtier le plus proche ;
 - ii) dans le cas d'une unité au large, à l'État côtier à la juridiction duquel est soumise l'unité ;
- c) Exige que les personnes ayant la charge de ports maritimes et d'installations de manutention d'hydrocarbures relevant de sa juridiction signalent sans retard à l'autorité nationale compétente tout événement qui entraîne ou risque d'entraîner un rejet d'hydrocarbures ou toute présence d'hydrocarbures ;
- d) Donne à ses navires ou aéronefs chargés de l'inspection des mers et à ses autres services ou agents compétents des instructions les invitant à signaler sans retard à l'autorité nationale compétente ou, selon le cas, à l'État côtier le plus proche, tout événement observé en mer, dans un port maritime ou dans une installation de manutention d'hydrocarbures, qui entraîne un rejet d'hydrocarbures ou toute présence d'hydrocarbures ;
- e) Prie les pilotes d'aéronefs civils de signaler sans retard à l'État côtier le plus proche tout événement observé en mer qui entraîne un rejet d'hydrocarbures ou toute présence d'hydrocarbures.

2. Les notifications visées par le présent article doivent être conformes aux dispositions du droit international applicable et doivent notamment être préparées conformément aux exigences de l'Organisation en tenant dûment compte des directives et principes généraux adoptés par l'Organisation maritime internationale.

3. Lorsqu'un incident de pollution lui est signalé, chaque Partie en informe promptement toutes celles dont les intérêts risquent d'en être affectés, ainsi que l'État du pavillon de tout navire impliqué. Elle en informe également l'Organisation et, directement ou par l'entremise de celle-ci, les

organisations internationales compétentes. Elle informe en outre, dans les meilleurs délais, ces Parties et organisations de toutes mesures qu'elle a elle-même prises en vue de minimiser ou de réduire la pollution ou la menace de pollution.

Article 6 **MESURES OPÉRATIONNELLES**

Chaque Partie prend notamment, en fonction de ses capacités, les mesures indiquées ci-après pour lutter contre un incident de pollution :

- a) Elle procède à une évaluation préliminaire de la nature de l'incident de pollution et notamment du type et de l'ampleur de ses effets existants ou probables ;
- b) Elle communique dans les meilleurs délais aux autres Parties et à tout autre État susceptible d'être affecté par l'incident ainsi qu'à l'Organisation les informations relatives à l'incident de pollution, conformément à l'article 5.3 ;
- c) Elle détermine dans les meilleurs délais sa capacité à prendre des mesures efficaces pour faire face à l'incident de pollution ; elle détermine également l'assistance qui pourrait être nécessaire et adresse toute demande d'assistance à la Partie ou aux Parties intéressées ou à l'Organisation conformément à l'article 7 ;
- d) Elle consulte, si besoin est, les autres Parties affectées ou concernées ou l'Organisation lorsqu'elle détermine les mesures à prendre pour faire face à un incident de pollution ; et
- e) Elle prend les dispositions nécessaires pour prévenir, supprimer ou atténuer les effets de l'incident de pollution, y compris des mesures de surveillance et de suivi de la situation.

Article 7 **ASSISTANCE MUTUELLE**

1. Toute Partie ayant besoin d'assistance pour faire face à un incident de pollution peut demander, directement ou par l'entremise de l'Organisation, le concours des autres Parties. Cette assistance peut prendre la forme de services de conseil, de soutien technique ou de mise à disposition d'équipement. La Partie requérant une assistance précise le type d'assistance dont elle a besoin. Les Parties sollicitées en vertu du présent article apportent ce concours en fonction de leurs capacités, sur la base d'un accord avec la ou les Parties requérantes et en tenant compte des moyens technologiques à leur disposition. Si les Parties intervenant en commun dans le cadre du présent article en font la demande, l'Organisation peut coordonner les activités entreprises à ce titre.

2. Toute Partie facilite sur son territoire l'entrée, le transit et la sortie du personnel technique, des matériels et des produits nécessaires pour faire face à un incident de pollution.

Article 9 ARRANGEMENTS SOUS-RÉGIONAUX

1. Les Parties devraient élaborer et mettre en place les arrangements sous-régionaux appropriés, bilatéraux ou multilatéraux, notamment pour faciliter les mesures prévues aux articles 6 et 7 et compte tenu des dispositions générales du présent Protocole.
2. Les Parties à de tels arrangements informent les autres Parties au présent Protocole, ainsi que l'Organisation, de la conclusion et du contenu de ces arrangements sous-régionaux.

Article 10 ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS

Les Parties désignent l'Organisation pour assurer les fonctions ci-après :

- a) Fournir aux Parties qui le demandent une assistance pour la notification des incidents de pollution prévue à l'article 5 ;
- b) Fournir aux Parties qui le demandent une assistance dans l'organisation des activités d'intervention prévues à l'article 7 en cas d'incident de pollution ;
- c) Fournir aux Parties qui le demandent une assistance dans les domaines suivants :
 - i) élaboration, examen périodique et mise à jour des plans d'intervention visés au paragraphe 2 de l'article 3, en vue notamment de favoriser la compatibilité des plans des Parties ; et
 - ii) identification de stages et de programmes de formation ;
- d) Fournir aux Parties qui le demandent une assistance au niveau régional ou sous-régional dans les domaines suivants :
 - i) coordination des interventions en cas d'incident de pollution ; et
 - ii) mise en place d'un lieu d'échanges de vues concernant les interventions en cas d'incident de pollution et les questions connexes ;
 - iii) fourniture de conseils politiques et techniques, notamment de principes directeurs ;
- e) Établir et maintenir la liaison avec :
 - i) les organisations régionales et internationales concernées ; et
 - ii) les organismes privés concernés, y compris les producteurs et transporteurs de substances qui pourraient provoquer des incidents de pollution dans la région Pacifique ainsi que les entrepreneurs et coopératives de nettoyage ;

- f) Tenir à jour un inventaire approprié du matériel disponible pour les interventions en cas d'incident de pollution ;
- g) Diffuser des informations sur la prévention des incidents de pollution, la lutte contre ces incidents et l'élimination des substances polluantes qui en résultent ;
- h) Identifier ou maintenir des systèmes de communication adaptés aux interventions en cas d'incident de pollution ;
- i) Encourager les recherches entreprises par les Parties, les organisations internationales et les organismes privés concernés, sur les effets qu'ont sur l'environnement les incidents de pollution et les matières et matériels utilisés pour lutter contre ces incidents, ainsi que sur toutes autres questions relatives aux incidents de pollution ;
- j) Aider les Parties à échanger des informations conformément à l'article 4 ; et
- k) Établir des rapports et s'acquitter des autres tâches que lui confient les Parties.

Article 11 RÉUNIONS DES PARTIES

1. Les réunions ordinaires des Parties au présent Protocole se tiennent lors des réunions ordinaires des Parties à la Convention, organisées conformément à l'article 22 de ladite Convention. Les Parties au présent Protocole peuvent également tenir des réunions extraordinaires comme prévu à l'article 22 de la Convention.

2. Les réunions des Parties ont pour objet :

- a) De suivre la mise en œuvre du présent Protocole et d'examiner toutes dispositions techniques spéciales et autres mesures visant à en améliorer l'efficacité ;
- b) D'étudier toutes mesures susceptibles d'améliorer la collaboration dans le cadre du présent Protocole, et notamment les amendements qui pourraient y être apportés conformément à l'article 24 de la Convention.

Article 12 RAPPORT ENTRE LE PRÉSENT PROTOCOLE ET LA CONVENTION

1. Les dispositions de la Convention concernant ses protocoles s'appliquent au présent Protocole.

2. Le règlement intérieur et les règles financières adoptés conformément à l'article 22 de la Convention s'appliquent au présent Protocole, sauf décision contraire des Parties audit Protocole.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment habilités à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

Fait à Nouméa (Nouvelle-Calédonie) le septembre deux mille six, en un seul exemplaire, en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de l' Australie :
Le.....

Pour le Gouvernement Îles Cook :
Le.....

Pour le Gouvernement des États fédérés
de Micronésie :
Le.....

Pour le Gouvernement de la République des Fidji :
Le.....

Pour le Gouvernement de la République française :
Le.....

Pour le Gouvernement de la République
des Îles Marshall :
Le.....

Pour le Gouvernement de la République de Nauru :
Le.....

Pour le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande :
Le.....

Pour le Gouvernement de la
Papouasie-Nouvelle-Guinée :
Le.....

Pour le Gouvernement du Samoa :
Le.....

Pour le Gouvernement des Îles Salomon :
Le.....

Pour le Gouvernement des États-Unis
d'Amérique :
Le.....

**ANNEXE 4 : PROTOCOLE SUR LA PREPARATION, LA LUTTE ET LA
COOPERATION EN MATIERE DE POLLUTION PAR LES SUBSTANCES NOCIVES
ET POTENTIELLEMENT DANGEREUSES DANS LA REGION PACIFIQUE**

Les Parties au présent Protocole,

Étant Parties à la Convention sur la protection des ressources naturelles et de l'environnement de la région du Pacifique Sud, adoptée à Nouméa (Nouvelle-Calédonie) le vingt-quatre novembre mil neuf cent quatre-vingt-six ;

Désireuses d'harmoniser le présent Protocole avec les dispositions du Protocole de 2000 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière d'incidents de pollution par les substances nocives et potentiellement dangereuses, conformément à l'article 8 de ce Protocole et à tout autre accord pertinent de l'OMI ;

Conscientes que la pollution par les substances nocives et potentiellement dangereuses provenant de navires, d'unités au large, de ports maritimes et d'installations de manutention de ces substances représente une menace d'incidents de pollution importants dans la région Pacifique ;

N'ignorant pas que les îles de la région sont particulièrement vulnérables aux dommages causés par de tels incidents de pollution en raison de la sensibilité de leurs écosystèmes et du fait que leur économie repose sur l'utilisation continue de leurs zones côtières et milieu marin ;

Soucieuses de l'importance des mesures de précaution et de la prévention de la pollution par les substances nocives et potentiellement dangereuses et de la nécessité d'appliquer strictement les instruments internationaux existants en matière de sécurité maritime et de prévention de la pollution marine, notamment la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS), telle que modifiée, et la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires modifiée par le Protocole de 1978 (MARPOL 73/78) y relatif, tel que modifié, ainsi que de l'élaboration rapide de normes améliorées relatives à la conception, à l'opération et à l'entretien de navires transportant des substances nocives et potentiellement dangereuses, et d'unités au large ;

Reconnaissant en outre l'importance d'une préparation rationnelle et d'une coopération et d'une aide mutuelles pour combattre rapidement les incidents de pollution ;

Décidées à éviter, grâce à l'adoption de plans nationaux d'intervention et à la promotion d'activités de coopération bilatérale et multilatérale en matière de préparation et d'intervention en cas d'incidents de pollution liés à des substances nocives et potentiellement dangereuses, les dommages écologiques que pourraient subir le milieu marin et les zones côtières de la région Pacifique ;

Reconnaissant les besoins particuliers et les ressources limitées des petits États insulaires océaniques en développement concernant la promotion de la coopération internationale et régionale en matière de préparation et d'intervention, et notant en outre les dispositions du présent Protocole relatives au remboursement de l'assistance fournie ;

Soulignant l'importance d'une préparation efficace pour lutter contre les incidents de pollution par les substances nocives et potentiellement dangereuses et l'important rôle assumé à cet égard par les industries liées à ces substances et les industries maritimes ;

Reconnaissant qu'en cas d'incident de pollution par des substances nocives et potentiellement dangereuses, des mesures rapides et efficaces doivent être prises, au niveau national tout d'abord, pour organiser et coordonner les activités de prévention, d'intervention, d'atténuation et de nettoyage ;

Réaffirmant l'approche selon laquelle le pollueur devrait, en principe, assumer le coût de la pollution ;

Tenant compte des dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ;

Sont convenues de ce qui suit :

Article 1 **DÉFINITIONS**

Aux fins du présent Protocole :

- a) « Convention » désigne la Convention sur la protection des ressources naturelles et de l'environnement de la région du Pacifique Sud adoptée à Nouméa (Nouvelle-Calédonie) le vingt-quatre novembre mil neuf cent quatre-vingt-six ;
- b) « Substances nocives et potentiellement dangereuses » désigne toute substance autre qu'un hydrocarbure qui, si elle est introduite dans le milieu marin, risque de mettre en danger la santé de l'homme, de nuire aux ressources biologiques et à la flore et à la faune marines, de porter atteinte à l'agrément des sites ou de gêner toute autre utilisation légitime de la mer ;
- c) « Unité au large » désigne toute installation ou tout ouvrage au large, fixe ou flottant, menant des activités de prospection, d'exploitation ou de production gazière ou pétrolière, ou de chargement ou de déchargement d'hydrocarbures ;
- d) « Organisation » désigne le Secrétariat du Programme régional océanique de l'environnement ;
- e) « Incident de pollution » désigne tout fait ou ensemble de faits ayant la même origine, y compris un feu ou une explosion, dont résulte ou peut résulter un rejet, une décharge ou une émission de substances nocives et potentiellement dangereuses et qui présente ou peut présenter une menace pour le milieu marin, ou pour le littoral ou les intérêts connexes d'un ou de plusieurs États, et qui requiert une action urgente ou d'autres mesures de lutte immédiates ;

- f) « Intérêts connexes » d'une Partie désigne, entre autres :
- i) les activités maritimes, côtières, portuaires ou d'estuaires ;
 - ii) les activités de pêche ainsi que la gestion et la conservation des ressources marines biologiques et non biologiques et des écosystèmes côtiers ;
 - iii) la valeur culturelle de la région visée et l'exercice des droits coutumiers traditionnels au sein de cette zone ;
 - iv) la santé des populations côtières ; et
 - v) les activités touristiques et récréatives ;
- g) « Ports maritimes et installations de manutention de substances nocives et potentiellement dangereuses » désigne les ports et installations où de telles substances sont chargées et déchargées sur des navires ;
- h) « Région Pacifique » désigne la zone d'application de la Convention, telle qu'elle est définie à l'article 2 de la Convention, ainsi que les zones côtières adjacentes.

Article 2 APPLICATION

1. Le présent Protocole s'applique aux incidents de pollution dans la région Pacifique.
2. Chaque Partie applique le présent Protocole sans qu'il soit porté atteinte à la souveraineté ou à la juridiction des autres Parties ou États. Toute mesure prise par une Partie pour mettre en œuvre le présent Protocole devra être conforme au droit international.

Article 3 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLANIFICATION ET AUX INTERVENTIONS

1. Les Parties coopèrent, en fonction de leurs capacités respectives, en vue de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la région Pacifique contre la menace et les effets des incidents de pollution.
2. En fonction de leurs capacités respectives, les Parties créent et maintiennent ou font créer et maintenir des dispositifs nationaux visant à prévenir et à combattre les incidents de pollution et d'en réduire le risque. Ces moyens incluent notamment :
 - a) la promulgation de législation pertinente en tant que de besoin ;
 - b) la désignation :
 - i) d'une ou des autorités nationales compétentes en matière de préparation et d'intervention en cas de pollution ;
 - ii) du ou des points de contact opérationnels nationaux chargés de recevoir et de transmettre les rapports sur les incidents de pollution ; et
 - iii) d'une autorité habilitée à agir au nom de l'État pour demander une assistance ou pour décider de fournir l'assistance demandée ;

2. Chaque Partie veille notamment à fournir à l'Organisation des informations à jour concernant :
 - a) les coordonnées, les données relatives aux télécommunications et, le cas échéant, les domaines de compétence des autorités et entités responsables de la préparation et des interventions en cas d'incident de pollution ;
 - b) les équipements de lutte contre les incidents de pollution et les connaissances spécialisées dans des disciplines utiles en la matière et de sauvetage maritime susceptibles d'être mis à la disposition d'autres États, sur demande ; et
 - c) son plan d'urgence national.

Article 5 NOTIFICATION DES INCIDENTS DE POLLUTION

1. Chaque Partie établit dans la mesure de ses moyens des procédures appropriées pour que les informations relatives aux incidents de pollution soient signalées aussi rapidement que possible, et prend notamment les mesures suivantes :

- a) Exige que les capitaines ou autres personnes ayant la charge de navires battant son pavillon ainsi que les personnes ayant la charge d'unités au large relevant de sa juridiction signalent sans retard tout événement survenu à bord de leur navire ou de leur unité au large qui entraîne ou risque d'entraîner un rejet de substances nocives et potentiellement dangereuses :
 - i) dans le cas d'un navire, à l'État côtier le plus proche ;
 - ii) dans le cas d'une unité au large, à l'État côtier à la juridiction duquel est soumise l'unité ;
- b) Exige que les capitaines ou autres personnes ayant la charge de navires battant son pavillon ainsi que les personnes ayant la charge d'unités au large relevant de sa juridiction signalent sans retard tout événement observé en mer qui entraîne le rejet ou la présence de substances nocives et potentiellement dangereuses :
 - i) dans le cas d'un navire, à l'État côtier le plus proche ;
 - ii) dans le cas d'une unité au large, à l'État côtier à la juridiction duquel est soumise l'unité ;
- c) Exige que les personnes ayant la charge de ports maritimes et d'installations de manutention de substances nocives et potentiellement dangereuses relevant de sa juridiction signalent sans retard à l'autorité nationale compétente tout événement qui entraîne ou risque d'entraîner le rejet ou la présence de telles substances ;

- d) Donne à ses navires ou aéronefs chargés de l'inspection des mers et à ses autres services ou agents compétents des instructions les invitant à signaler sans retard à l'autorité nationale compétente ou, selon le cas, à l'État côtier le plus proche, tout événement observé en mer, dans un port maritime ou dans une installation de manutention de substances nocives et potentiellement dangereuses, qui entraîne le rejet ou la présence de telles substances ;
- e) Prie les pilotes d'aéronefs civils de signaler sans retard à l'État côtier le plus proche tout événement observé en mer qui entraîne le rejet ou la présence de substances nocives et potentiellement dangereuses.

2. Les notifications visées par le présent article doivent être conformes aux dispositions du droit international applicable et doivent notamment être préparées conformément aux exigences de l'Organisation en tenant dûment compte des directives et principes généraux adoptés par l'Organisation maritime internationale.

3. Lorsqu'un incident de pollution lui est signalé, chaque Partie en informe promptement toutes celles dont les intérêts risquent d'en être affectés, ainsi que l'État du pavillon de tout navire impliqué. Elle en informe également l'Organisation et, directement ou par l'entremise de celle-ci, les organisations internationales compétentes. Elle informe en outre, dans les meilleurs délais, ces Parties et organisations de toutes mesures qu'elle a elle-même prises en vue de minimiser ou de réduire la pollution ou la menace de pollution.

Article 6 MESURES OPÉRATIONNELLES

Chaque Partie prend notamment, en fonction de ses capacités, les mesures indiquées ci-après pour lutter contre un incident de pollution :

- a) Elle procède à une évaluation préliminaire de la nature de l'incident de pollution et notamment du type et de l'ampleur de ses effets existants ou probables ;
- b) Elle communique dans les meilleurs délais aux autres Parties et à tout autre État susceptible d'être affecté par l'incident ainsi qu'à l'Organisation les informations relatives à l'incident de pollution, conformément à l'article 5.3 ;
- c) Elle détermine dans les meilleurs délais sa capacité à prendre des mesures efficaces pour faire face à l'incident de pollution ; elle détermine également l'assistance qui pourrait être nécessaire et adresse toute demande d'assistance à la Partie ou aux Parties intéressées ou à l'Organisation conformément à l'article 7 ;

- d) Elle consulte, si besoin est, les autres Parties affectées ou concernées ou l'Organisation lorsqu'elle détermine les mesures à prendre pour faire face à un incident de pollution ; et
- e) Elle prend les dispositions nécessaires pour prévenir, supprimer ou atténuer les effets de l'incident de pollution, y compris des mesures de surveillance et de suivi de la situation.

Article 7 ASSISTANCE MUTUELLE

1. Toute Partie ayant besoin d'assistance pour faire face à un incident de pollution peut demander, directement ou par l'entremise de l'Organisation, le concours des autres Parties. Cette assistance peut prendre la forme de services de conseil, de soutien technique ou de mise à disposition d'équipement. La Partie requérant une assistance précise le type d'assistance dont elle a besoin. Les Parties sollicitées en vertu du présent article apportent ce concours en fonction de leurs capacités, sur la base d'un accord avec la ou les Parties requérantes et en tenant compte des moyens technologiques à leur disposition. Si les Parties intervenant en commun dans le cadre du présent article en font la demande, l'Organisation peut coordonner les activités entreprises à ce titre.

2. Toute Partie facilite sur son territoire l'entrée, le transit et la sortie du personnel technique, des matériels et des produits nécessaires pour faire face à un incident de pollution.

Article 8 REMBOURSEMENT DES FRAIS D'ASSISTANCE

En l'absence d'un accord bilatéral ou multilatéral préalable portant sur les arrangements financiers applicables à leurs interventions de lutte contre les incidents de pollution, les Parties appliquent les principes suivants à la prise en charge et au remboursement de tous les coûts d'intervention :

- a) Si des mesures sont prises par une Partie de sa propre initiative, cette Partie assume le coût de ces mesures ;
- b) Si des mesures sont prises par une Partie sur la requête expresse d'une autre Partie, la Partie requérante rembourse à la Partie assistante le coût de ces mesures ;
- c) La Partie requérante peut annuler sa requête à tout moment, mais dans ce cas elle assume les frais déjà encourus ou engagés par la Partie assistante ;
- d) Aucune des dispositions des alinéas b) et c) ne porte atteinte à un accord conclu entre des Parties mettant en place des arrangements différents pour un cas particulier ;
- e) À moins qu'il en ait été décidé autrement, les coûts des mesures prises par une Partie sur la requête d'une autre Partie sont calculés de manière équitable conformément au droit et à la pratique en vigueur dans le pays de la Partie assistante en matière de remboursement de ces coûts ;

- f) La Partie requérant une assistance et la Partie assistante coopèrent, en tant que de besoin, pour mener à bien toute action en demande d'indemnisation. Elles tiennent dûment compte pour ce faire des régimes juridiques existants. Lorsque l'action ainsi menée ne permet pas une indemnisation totale des dépenses encourues dans l'opération d'assistance, la Partie requérant l'assistance peut demander à la Partie assistante de renoncer au remboursement des frais qui dépassent les sommes indemnisées ou de réduire les coûts qui ont été calculés conformément aux dispositions de l'alinéa e). Elle peut également demander à surseoir au remboursement de ces frais. Lorsqu'elles examinent une telle demande, les Parties assistantes tiennent dûment compte des besoins des pays en développement ; et
- g) Les dispositions du présent Protocole ne doivent pas être interprétées comme portant atteinte de quelque manière que ce soit aux droits des Parties de recouvrer auprès de tiers le coût des mesures prises pour faire face à une pollution ou à une menace de pollution en vertu d'autres dispositions et règles applicables du droit national et international. Une attention particulière doit être accordée aux accords pertinents de l'Organisation maritime internationale en matière de responsabilité et d'indemnisation.

Article 9 ARRANGEMENTS SOUS-RÉGIONAUX

1. Les Parties devraient élaborer et mettre en place les arrangements sous-régionaux appropriés, bilatéraux ou multilatéraux, notamment pour faciliter les mesures prévues aux articles 6 et 7 et compte tenu des dispositions générales du présent Protocole.
2. Les Parties à de tels arrangements informent les autres Parties au présent Protocole, ainsi que l'Organisation, de la conclusion et du contenu de ces arrangements sous-régionaux.

Article 10 ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS

Les Parties désignent l'Organisation pour assurer les fonctions ci-après :

- a) Fournir aux Parties qui le demandent une assistance pour la notification des incidents de pollution prévue à l'article 5 ;
- b) Fournir aux Parties qui le demandent une assistance dans l'organisation des activités d'intervention prévues à l'article 7 en cas d'incident de pollution ;
- c) Fournir aux Parties qui le demandent une assistance dans les domaines suivants :
 - i) élaboration, examen périodique et mise à jour des plans d'intervention visés au paragraphe 2 de l'article 3, en vue notamment de favoriser la compatibilité des plans des Parties ; et
 - ii) identification de stages et de programmes de formation ;

- d) Fournir aux Parties qui le demandent une assistance au niveau régional ou sous-régional dans les domaines suivants :
 - i) coordination des interventions en cas d'incident de pollution ; et
 - ii) mise en place d'un lieu d'échanges de vues concernant les interventions en cas d'incident de pollution et les questions connexes ;
 - iii) fourniture de conseils politiques et techniques, notamment de principes directeurs ;
- e) Établir et maintenir la liaison avec :
 - i) les organisations régionales et internationales concernées ; et
 - ii) les organismes privés concernés, y compris les producteurs et transporteurs de substances qui pourraient provoquer des incidents de pollution dans la région Pacifique ainsi que les entrepreneurs et coopératives de nettoyage ;
- f) Tenir à jour un inventaire approprié du matériel disponible pour les interventions en cas d'incident de pollution ;
- g) Diffuser des informations sur la prévention des incidents de pollution, la lutte contre ces incidents et l'élimination des substances polluantes qui en résultent ;
- h) Identifier ou maintenir des systèmes de communication adaptés aux interventions en cas d'incident de pollution ;
- i) Encourager les recherches entreprises par les Parties, les organisations internationales et les organismes privés concernés, sur les effets qu'ont sur l'environnement les incidents de pollution et les matières et matériels utilisés pour lutter contre ces incidents, ainsi que sur toutes autres questions relatives aux incidents de pollution ;
- j) Aider les Parties à échanger des informations conformément à l'article 4 ; et
- k) Établir des rapports et s'acquitter des autres tâches que lui confient les Parties.

Article 11 RÉUNIONS DES PARTIES

1. Les réunions ordinaires des Parties au présent Protocole se tiennent lors des réunions ordinaires des Parties à la Convention, organisées conformément à l'article 22 de ladite Convention. Les Parties au présent Protocole peuvent également tenir des réunions extraordinaires comme prévu à l'article 22 de la Convention.

2. Les réunions des Parties ont pour objet :

- a) De suivre la mise en œuvre du présent Protocole et d'examiner toutes dispositions techniques spéciales et autres mesures visant à en améliorer l'efficacité ;
- b) D'étudier toutes mesures susceptibles d'améliorer la collaboration dans le cadre du présent Protocole, et notamment les amendements qui pourraient y être apportés conformément à l'article 24 de la Convention.

Article 12 RAPPORT ENTRE LE PRÉSENT PROTOCOLE ET LA CONVENTION

1. Les dispositions de la Convention concernant ses protocoles s'appliquent au présent Protocole.

2. Le règlement intérieur et les règles financières adoptés conformément à l'article 22 de la Convention s'appliquent au présent Protocole, sauf décision contraire des Parties audit Protocole.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment habilités à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

Fait à Nouméa (Nouvelle-Calédonie) le septembre deux mille six, en un seul exemplaire, en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de l'Australie :
Le.....

Pour le Gouvernement Îles Cook :
Le.....

Pour le Gouvernement des États fédérés
de Micronésie :
Le.....

Pour le Gouvernement de la République des Fidji :
Le.....

Pour le Gouvernement de la République française :
Le.....

Pour le Gouvernement de la République
des Îles Marshall :

Le.....

Pour le Gouvernement de la République de Nauru :

Le.....

Pour le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande :

Le.....

Pour le Gouvernement de la

Papouasie-Nouvelle-Guinée : Le.....

Pour le Gouvernement du Samoa :

Le.....

Pour le Gouvernement des Îles Salomon :

Le.....

Pour le Gouvernement des États-Unis

d'Amérique : Le.....